

Ordonnance

Des généraux des Monnoyes.
Pour les ouvriers et Monnoyers

Du 11 Mars 1554.

Gardes et maître de la
Monnoye d'or et d'argent de Paris
pource que de par les monnoyers serv.
le Roy nostre dit seigneur et de
Monnoyes a été plusieurs requies
en eux quiement complaignant que
aucune grace ou brevie leur soit faite
pour cause des viures qui sont trop
chers, si comme ils dient y a esté
ordonné, et afin qu'ils fassent beaux
deniers et bien ouures sans charge
que ils auront depuis la date de ces
présentes un denier (z) de breue pour
monnoyer 20. de deniers blancs, outre
ce qu'ils avoient par av. C'est a sçavoir
qu'ils auront pour jeux 20. de deniers
blancs monnoyer q' Cournoie et 2

semblablement a été ordonné que les
Ouvriers auroient pour leurs Vingt
marcs d'or en Deniers d'or fin a
laquelle un denier d'or a laquelle les
les monnoyers pour monnoyer deux
milliers d'iceux deniers d'or 17 d'or a
laquelle depuis le commencement
de ce present ouvrage et au cours
il durera: Simandous a vous
gardes que nous enregistres: et
nos papiers de destination la
reception de ces presentes affines de
Compter au maître de la Crue de plus
de celle et faire payer aux ouvriers
et monnoyers par la manière que
il est tellement que pour cause
de ce il ne puis en plus retourner
par devers nous: Escrit a Paris
et la Chambre des Monnoyers le
11. Mars l'anz 1354. /.